



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bulletins de salaire

Question écrite n° 42013

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences de l'instauration d'une nouvelle contribution patronale de 6 p. 100 depuis le 1er janvier 1996 portant sur les cotisations complémentaires de prévoyance part employeurs. Elle va à l'encontre de la simplification administrative considérée comme une priorité afin de réduire les coûts de gestion des entreprises. Ce nouveau prélèvement nécessite de doubler le nombre de lignes de cotisations sur le bulletin de paie concernant ces régimes dans la mesure où doivent apparaître séparément la part prévoyance et la part retraite pour la tranche A et pour la tranche B. De surcroît, l'assiette de cette cotisation fait l'objet d'un prélèvement RDS, alors qu'il ne s'agit pas d'une somme versée au salarié. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour revenir à davantage de simplicité.

Texte de la réponse

Comme l'indique l'honorable parlementaire, la simplification administrative, destinée à réduire les coûts de gestion des entreprises et particulièrement des petites et moyennes entreprises, est une priorité du Gouvernement. La taxe de 6 % sur les cotisations patronales complémentaires de prévoyance, instituée par l'ordonnance no 96-51 du 24 janvier 1996 en vue de rétablir l'équilibre financier du système de sécurité sociale, objectif qui recueille le plus large assentiment, ne nécessite aucune modification du nombre de lignes figurant sur le bulletin de paie. En effet, aux termes du 10° de l'article R.143-2 du code du travail, seules les cotisations patronales de sécurité sociale assises sur la rémunération brute du salarié doivent être indiquées sur le bulletin de paie. L'assiette de la contribution patronale de 6 % ne correspond pas à une somme versée au salarié, mais n'en constitue pas moins un avantage versé par l'employeur au profit du salarié ; d'où son inclusion dans la rémunération brute sur laquelle est assise la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Le Gouvernement est cependant conscient de la nécessité de parvenir à davantage de simplicité en ce qui concerne les mentions figurant sur le bulletin de paie. C'est la raison pour laquelle, en étroite coordination avec le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, le ministre du travail et des affaires sociales a chargé M. Patrick Turbot, auteur d'un récent ouvrage sur le bulletin de salaire, d'examiner cette question et, à partir de rencontres avec les acteurs de terrain aussi bien qu'avec l'ensemble des organismes et partenaires intéressés, de faire des propositions avant la fin de l'année. La commission pour la simplification des formalités administratives (COSIFORM) a également entrepris une réflexion sur ce sujet. Elle a constitué un groupe de travail avec des personnalités qualifiées dans le domaine du droit du travail et du droit de la sécurité sociale ; ce groupe est chargé de donner un avis sur les mesures nouvelles affectant le calcul des cotisations et contributions sociales. Les propositions de M. Turbot devront permettre d'apporter des améliorations immédiates, mais aussi dégager les voies d'une réforme plus ambitieuse, conduisant à un effort d'harmonisation des assiettes des différents régimes de protection sociale et à une simplification des modalités de calcul des cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Muselier Renaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42013

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4234

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6365